

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une usine de production de protéines d'insectes, créant une surface de plancher de 20 005 m²,
au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Reithel (08)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGRONUTRIS - EAP GROUP - 6 rue de Partanais - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE », reçu complet le 19 décembre 2019, relatif au projet de construction d'une usine de production de protéines d'insectes, créant une surface de plancher de 20 005 m², au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Reithel (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-11 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC du « Parc d'activités départementale de Reithel » en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste en la construction d'une usine de production de protéines d'insectes destinées à l'alimentation animale ;
- qui constitue une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) au régime de la déclaration ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Reithel (08) ;
- dont l'emprise est constituée actuellement de terres agricoles cultivées ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier comporte un pré-diagnostic écologique automnal réalisé en 2019 et issu d'une étude globale en cours au sein du périmètre de la ZAC sur une année complète (automne 2019-automne 2020) ;
 - l'emprise du projet ne présente pas une sensibilité environnementale notable selon ce pré-diagnostic ;
 - des sensibilités sont identifiées à proximité, mais non impactées par le projet ;

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site (ICPE), pour lequel :
 - le dossier précise que les valeurs limites des rejets atmosphériques, en particulier d'ammoniac et de poussières, seront respectées par la mise en place d'un système de filtration ; de plus, le site fera l'objet d'une réception acoustique ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels la ZAC a fait l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de se conformer aux caractéristiques et conditions définies dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les ICPE et la biodiversité, ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de production de protéines d'insectes, créant une surface de plancher de 20 005 m², au sein de la ZAC « Parc d'activités départemental », à Reithel (08), présenté par le maître d'ouvrage « AGRONUTRIS - EAP GROUP », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

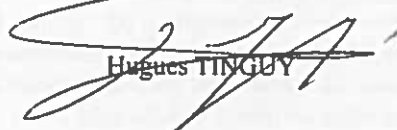
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG